

Copie: DREAL
UT LOIRE-11C



PRÉFÈTE DE LA LOIRE



ARRETE N° 13 /DDPP/13
portant autorisation d'exploiter une carrière

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée pour partie ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 31 Juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières approuvé le 22 novembre 2005 ;
- VU la demande et les pièces jointes reçues le 8 avril 2011 par laquelle Monsieur Laurent THOMAS, Directeur Général de la SA THOMAS sise aux Vincents à MONTROND LES BAINS, sollicite l'autorisation d'exploitation (extension) d'une carrière de sable et graviers d'alluvions sur le territoire de la commune de CIVENS, lieu-dit "La Motasse", concernant les parcelles 354 et 187 (section E), d'une superficie totale de 48 540 m² ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 5 janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 portant mise à l'enquête publique du 28 février 2012 au 28 mars 2012 inclus de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article L 512-2 et des articles R 512-14 à R 512-18 du Code de l'Environnement ;
- VU les avis émis par :
- Les conseils municipaux de :
 - Feurs (délibération du 26 mars 2012)
 - Cleppé (délibération du 19 mars 2012)
 - Epercieux-Saint-Paul (délibération du 9 février 2012)
 - Poncins (délibération du 26 mars 2012)
 - Pouilly-les-Feurs (délibération du 2 mars 2012)
 - Civens (délibération du 1er mars 2012)
 - M. le Directeur régional des affaires culturelles, le 5 avril 2012
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 10 avril 2012
 - M. le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le 12 avril 2012

M. le Directeur Départemental des Territoires, le 12 avril 2012

VU le rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur du 11 avril 2012 ;

VU le courrier de l'exploitant du 14 novembre 2012, annonçant la restructuration juridique de l'entreprise Thomas SA à partir du 1er octobre 2012, et sollicitant le changement d'exploitant au bénéfice de la société Carrières Thomas ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes en date du 29 novembre 2012 ;

VU les arrêtés des 12 juillet et 6 décembre 2012 portant sursis à statuer sur cette demande ;

VU le courrier du 10 Décembre 2012, par lequel l'exploitant fait part de certaines remarques sur le projet d'arrêté transmis ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières - en date du 14 décembre 2012 ;

VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors de l'espace de mobilité du fleuve LOIRE d'après l'étude hydraulique jointe au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence montre la compatibilité avec les sites NATURA 2000 : ZPS « Plaine du Forez »), et SIC « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire ») ;

CONSIDÉRANT les conditions de remise en état du site prévues par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT donc qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines, de présenter une étude acoustique, de mettre en place des mesures pour limiter l'envol des poussières, de mettre en œuvre des actions de prévention pour limiter l'apparition et la prolifération de l'ambrosie ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société Carrières Thomas dont le siège social est situé 15 Boulevard du château, 42210 MONTROND LES BAINS, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une activité "d'exploitation de carrières", sur le territoire de la commune de CIVENS au lieu-dit "La Motasse" pour une superficie de 48 000m², dans les limites définies sur le plan annexé au présent arrêté (plan cadastral).

Désignation des activités	Volume des activités	Numéro de la rubrique	A, D ou
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	Superficie totale : 48 540 m ² Rythme d'exploitation : maxi 100 000 t/an moyen 80 000 t/an Durée sollicitée: 5 ans	2510.1	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes (cf. plan cadastral en annexe) :

N° DE PARCELLES (SECTION E)	SUPERFICIE (M ²)	OCCUPATION DU SOL
354	20 540	Prés / Terres
187	28 000	
TOTAL	48 540	
Surface exploitable	48 000	

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers d'alluvions devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un plan d'eau à vocation naturelle.

L'épaisseur moyenne de la découverte est de 0,5 m environ,
La hauteur de banc exploitable est de 3,50 m en moyenne,
La cote (NGF) limite en profondeur est de 318 m NGF,
Les réserves estimées exploitables sont de 280 000 tonnes environ.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale et police des carrières :

3.1 : Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point 3 ci-après ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenue à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. La visualisation de ce périmètre sera réalisée par la clôture prévue à l'article 5 ci-avant.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (Unité Territoriale de la Loire).

6.3 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès existant desservant les installations de traitement est le seul accès utilisé.

6.4 – Dispositions particulières

6.4.1 Avant le début de l'exploitation l'exploitant doit mettre en place deux piézomètres, en amont (en limite Sud) et en aval du site (en limite Nord) dans le sens d'écoulement de la nappe. Préalablement à l'ouverture de l'exploitation, il établit un état initial de la nappe, quantitatif et qualitatif, portant sur les caractéristiques physico-chimiques de l'eau de la nappe suivantes :

- niveau de la nappe
- pH, oxygène dissous, conductivité, température,
- sulfates (SO₄), Fer total (Fe)
- demande chimique en oxygène (DCO), Matières en suspension (MES),
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène)
- métaux lourds
- COHV
- hydrocarbures totaux.

Les résultats de cette campagne sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

6.4.2 La haie renforçant la séparation entre anciennes gravières et zone agricole sera plantée dès le début des travaux d'exploitation et conformément aux données du dossier de demande.

6.4.3 L'exploitant respectera les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 relatif à la destruction de l'ambroisie (fauchage, arrachage, végétalisation des terres avant la germination des graines d'ambroisie...) pour limiter son apparition et sa prolifération.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains:

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

Les travaux de décapage ne devront avoir lieu qu'en période hivernale (de fin Octobre à Février).

Les merlons envisagés en limite de site sont réalisés en accompagnant la progression des travaux d'extraction. L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) des stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

7.2 - Patrimoine archéologique :

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones

nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

7.3 - Épaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF 318. Le substratum ne sera en aucun cas affecté par les travaux.

7.4 - Extraction en nappe alluviale :

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

7.5 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation n'est autorisée que de 7h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30 et en dehors des dimanches et jours fériés.

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande. L'exploitation progressera du Nord vers le Sud de manière à maintenir les surfaces agricoles provisoirement disponibles en continuité des parcelles voisines (confirmation apportée par le demandeur sur le phasage des travaux, suite à incohérence entre texte p. 28 de la demande et pièce graphique).

7.6 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.7 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sur ce plan sera inscrite la surface restant à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (Unité Territoriale de la Loire).

7.8 - Suivi de l'exploitation et du réaménagement

Le site fera l'objet d'un suivi scientifique bi-annuel, par un organisme compétent, qui aura pour vocation :

- le suivi de l'avifaune,
- le suivi des travaux de réaménagement (plantation, aménagement du plan d'eau, aménagement des parcelles agricoles).

L'exploitant établira un rapport annuel relatif à ce suivi.

Au moins une fois par an, en liaison avec la municipalité de CIVENS, l'exploitant organisera une réunion ayant pour objet le suivi de l'exploitation et de la remise en état. A cette occasion il communiquera les résultats des contrôles et mesures effectués dans le cadre du présent arrêté.

Il tiendra, en tant que de besoin, l'administration informée des remarques formulées par les participants à cette réunion convoquée à son initiative.

7.9 - Suivi des effets sur le bruit

Le contrôle de la situation acoustique sera effectué dans les 6 mois suivant le début de l'exploitation.

7.10 - Lutte contre l'émission de poussières

Le respect des mesures envisagées devra être attesté par la mise en place de procédures à destination du personnel et un suivi des consommations d'eau dédiée à l'arrosage des pistes

TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 8 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9 - Pollution des eaux :

9.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le gros entretien des engins est effectué hors du périmètre autorisé de la carrière dans des conditions prévenant tout écoulement accidentel.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel (eau d'exhaure, eau pluviale et eau de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement

instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

9.3 - Surveillance de la nappe

Les piézomètres mis en place feront l'objet de tournées synchrones périodiques pour déterminer l'éventuelle évolution de l'ensemble du système aquifère.

Les relevés piézométriques seront réalisés a minima tous les trimestres pour les paramètres suivants : niveau de l'eau, température, pH. On relèvera simultanément le niveau de l'eau dans le plan d'eau.

Les paramètres suivants feront l'objet d'un contrôle qualitatif semestriel : MES, DCO, hydrocarbures totaux, fer total.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Une synthèse des résultats de ces contrôles sera établie et tenue à disposition de l'inspection des installations classées et du maire de la commune. Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées et devra faire l'objet de mesures correctives.

Ces résultats devront être commentés lors de la réunion de suivi prévue à l'article 7.8 du présent arrêté.

Article 10 - Pollution de l'air :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En tant que de besoin les pistes et voies de circulation empruntées par les véhicules et engins seront arrosées.

Article 11 - Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel devra être formé à l'utilisation de ces différents matériels (formation théorique et pratique).

Le plan d'eau devra rester accessible à l'engin de pompage pour sécurité incendie. Une aire proche du plan d'eau, de surface minimale de 32 m² et de portance 16 tonnes sera entretenue et destinée à faciliter la mise en œuvre des engins de sapeurs-pompier.

Article 12 - Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. L'ensemble des terres en excédent doit faire l'objet d'une remise en place sur le site.

Article 13 - Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.1 - Bruits

Les émissions sonores ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</i>	<i>6 dB (A)</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Supérieur à 45 dB (A)</i>	<i>5 dB (A)</i>	<i>Sans objet</i>

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'exploitation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22/10/89 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

13.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

13.3 - Contrôles

L'exploitant fera réaliser un contrôle de la situation acoustique dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les points de mesures permettront en outre de déterminer les émergences.

Ces contrôles seront renouvelés régulièrement (au moins une campagne trisannuelle) ainsi qu'en cas de plaintes du voisinage. Dans ce dernier cas, les mesures seront confiées à un organisme indépendant.

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au maire de la commune.

Tous les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 - Transport des matériaux :

Le transport des matériaux extraits vers les installations de traitement empruntera exclusivement la voie interne à l'exploitation.

Des consignes strictes seront données aux conducteurs des véhicules relatives aux conditions de chargement et au respect des limitations de vitesse.

Des panneaux de signalisation appropriés seront mis en place en concertation avec la collectivité.

TITRE V - REMISE EN ETAT

Article 15 : Réaménagement paysager

Le réaménagement paysager vise la création d'un plan d'eau à vocation naturelle avec réalisation de double-berges, marche-pieds, haut-fonds et roselières. Une haie paysagère sera réalisée en limite Ouest et des plantations de pré-verdissement sur les autres limites. Les merlons ont vocation à être nivelés et la totalité des matériaux (terre végétale et stériles) issus de l'exploitation sert au réaménagement du site. L'exploitant tient à jour un plan de suivi de ces opérations.

En outre, l'exploitant est tenu de réaliser progressivement l'ensemencement des merlons et berges de manière à éviter l'implantation de plantes adventices ou d'espèces invasives.

La remise en état s'effectuera au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe II relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande.

La plantation du robinier faux acacia est interdite.

Le plan et les coupes de principe de la remise en état sont joints au présent arrêté.

Suivi de la remise en état :

Un rapport sur l'avancement de la remise en état et sur les conditions de réalisation de celle-ci sera présenté lors des réunions organisées pour le suivi de la carrière prévu à l'article 7.8 du présent arrêté.

15.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

15.2 - Fin d'exploitation

La notification prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés en annexe II au présent arrêté.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E..

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON.

-Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

-Pour les tiers, le délai de recours est d'un an. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision ou prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de la décision, si la mise en service n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 22 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction départementale de la Protection des populations le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de CIVENS.

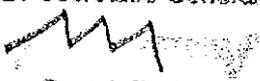
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 23 : Exécution

Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations et Monsieur le maire de CIVENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le

11 JAN. 2013

Franck BALLETA
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société Carrières THOMAS
15 Boulevard du Château
42210 MONTROND LES BAINS
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire de CIVENS
- Monsieur le Directeur des Territoires
- Monsieur le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de la santé
- L'Inspection des Installations Classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Loire
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Le Grenier de l'Abondance
6 Quai St-Vincent
69283 LYON CEDEX 01
- M. Pierre BRUN
424 route de Sanzieux
42450 SURY LE COMTAL
- Archives
- Chrono

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral du

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètre).

1 - Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages

1.1 - Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

1.2 - Pour chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la

nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

1.3 - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages

2.1 - Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

2.2 - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

3 - Conditions d'exploitation des ouvrages

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris

étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

5 - Dispositions diverses

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral du
GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est de cinq ans.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de l'exploitation : 115 490,57 euros TTC

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle en vigueur et porte sur une durée minimale de 5 ans.

3. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle en vigueur.

4. Le cas échéant, le montant des garanties financières est actualisé au bout de cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \cdot (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \cdot [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières (*consultable au BO de l'équipement*).

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice « TP01 mai 2009 » (616,5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en application des dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en

application des dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, $TVA_R = 0,196$.

En général on aura donc :

$$C_n = C_R \cdot (\text{Index}_n / 616,5) \cdot (1 + TVA_n) / 0,196$$

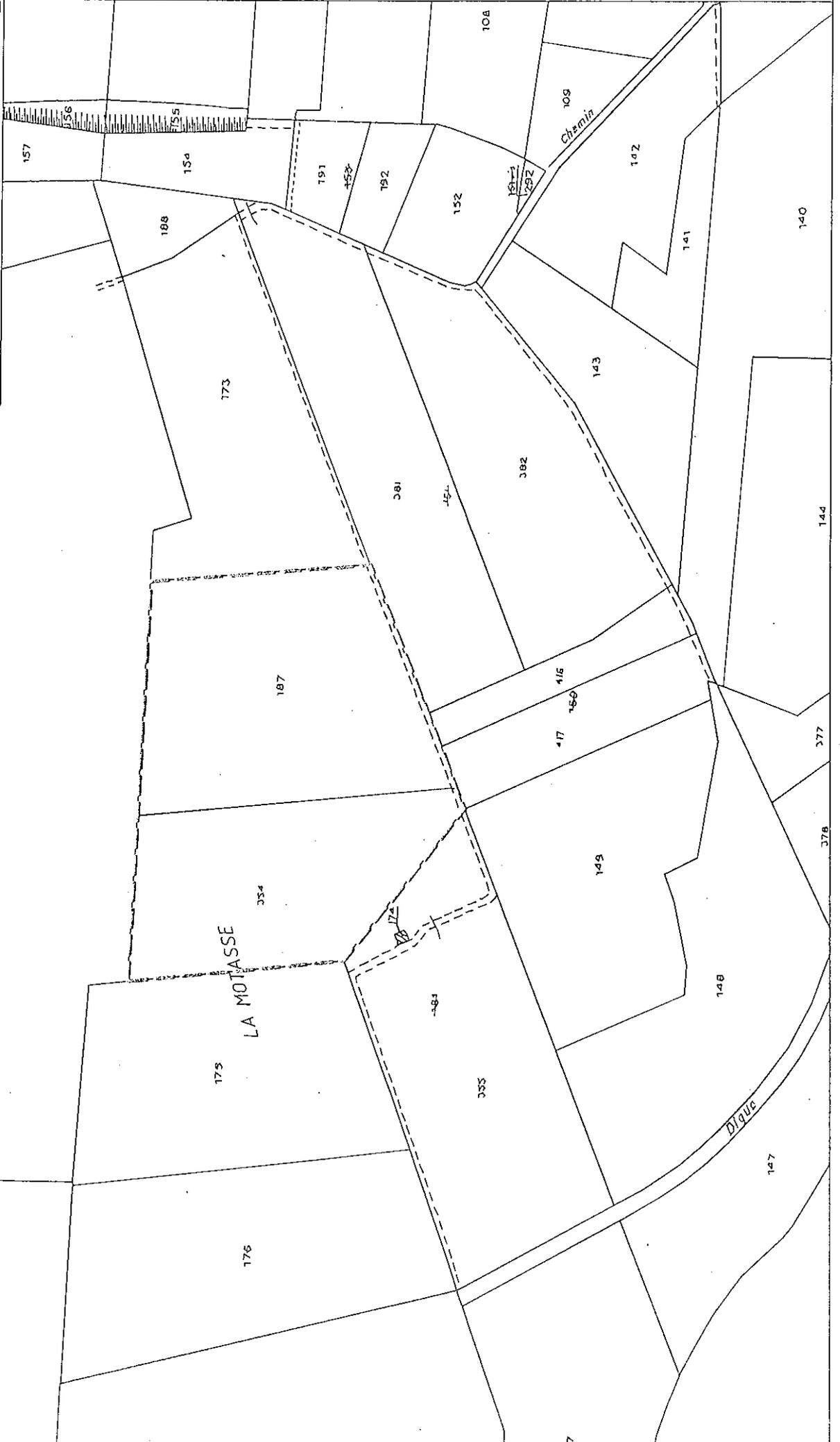
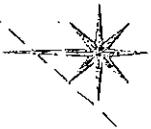
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation
7. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-3 du code de l'environnement

THOMAS S.A.
Commune de CIVENS (42)

Plan cadastral
Echelle : 1/2500

--- Limite de l'autorisation demandée

172

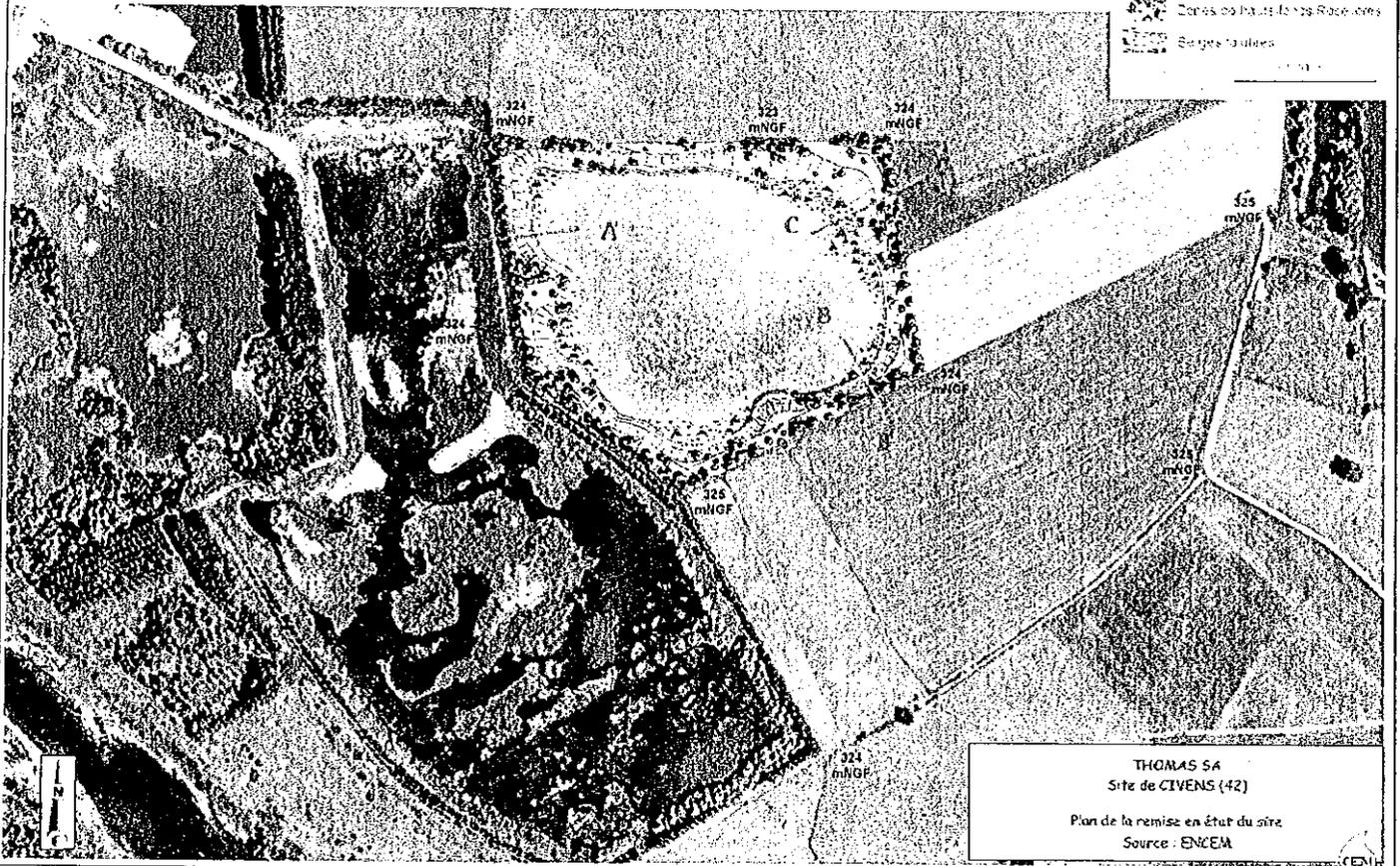


Propositions de réaménagement

Variante 1 (modèle de plan d'entretien)



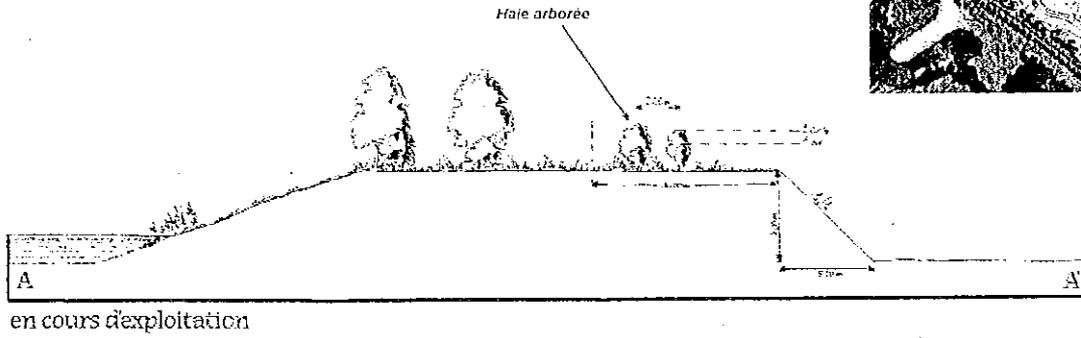
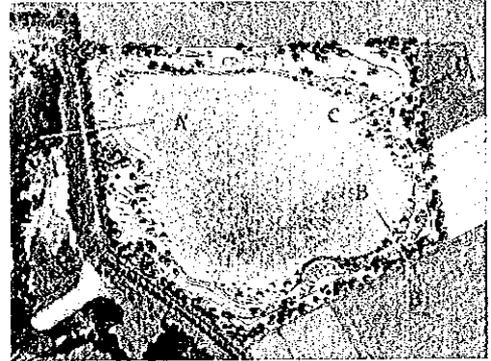
- Plan d'eau
- Plantations
- Plage de sable et galets
- Zones de hautes herbes (Racines)
- Berges talutées



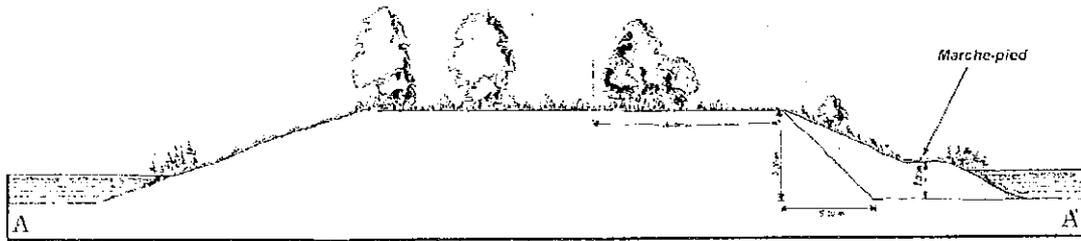
THOMAS SA
Site de CIVENS (42)
Plan de la remise en état du site
Source : ENCEM

Propositions de réaménagement

Plan de principe



en cours d'exploitation

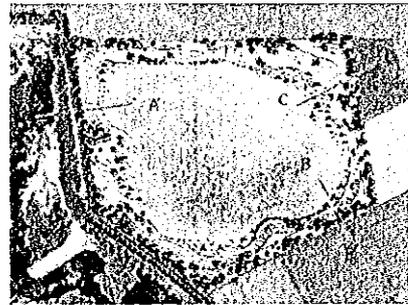
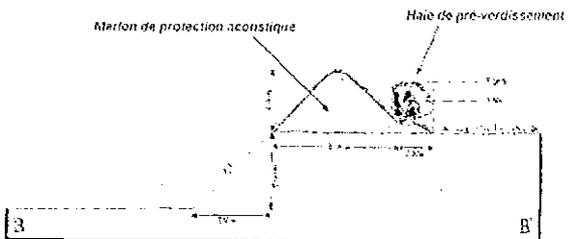


à l'état réaménagé



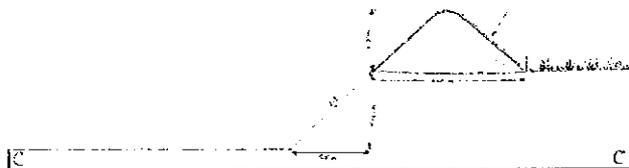
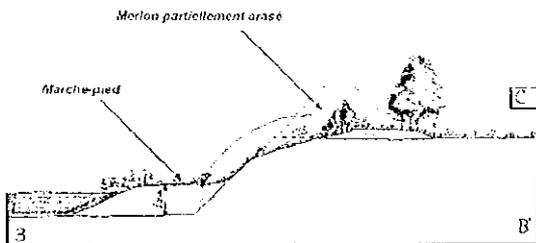
Dispositifs de réaménagement

en cours d'exploitation



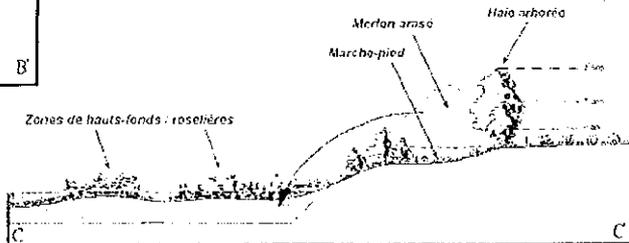
Merlon de protection acoustique

en cours d'exploitation



en cours d'exploitation

à l'état réaménagé



à l'état réaménagé

